



PRÉFET DU VAL DE MARNE

ARRÊTÉ N° 3650 du 12 NOV. 2010

Portant approbation des cartes de bruit relatives aux infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à trente mille passages de trains dans le département du Val-de-Marne (troisième échéance)

**Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.572-1 à L.572-11, et R.572-1 à R.572-11 transposant cette directive, et les articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU les données communiquées par le Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement, dans le cadre du réexamen, et le cas échéant de la révision des cartes de bruit ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale de l'Équipement et de l'Aménagement du Val-de-Marne;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les cartes de bruit relatives aux infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à trente mille passages de trains, sur le territoire du département du Val-de-Marne sont approuvées en application des articles L.572-2 et R.572-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Ces cartes ont pour objet l'évaluation du bruit émis dans l'environnement aux abords des infrastructures ferroviaires visées à l'article 1. Elle comporte un ensemble de représentations graphiques et de données numériques. Elle est établie au moyen des indicateurs de niveau sonore Lden et Ln.

La valeur de l'indice de bruit Lden, exprimée en décibels (dB), représente le niveau d'exposition totale au bruit. Elle résulte d'un calcul pondéré prenant en compte les niveaux sonores moyens déterminés sur l'ensemble des périodes de jour (6h – 18h), de soirée (18h – 22h) et de nuit (22h – 6h) d'une année.

La valeur de l'indice de bruit Ln, exprimée en décibels (dB), représente le niveau d'exposition au bruit en période de nuit. Elle correspond au niveau sonore moyen déterminé sur l'ensemble des périodes de nuit (22h - 6h) d'une année.

ARTICLE 3 :

Ces cartes de bruit comprennent :

- Un dossier (annexe 1) relatif aux infrastructures du réseau RFF comprenant :
 - un dossier cartographique annexé au présent arrêté (annexe 1-1), à l'échelle 1/25 000^e et comprenant :
 - une représentation graphique (carte n°1 de type (a)) des zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones, selon l'indicateur de niveau sonore Lden, allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A), et indiquant la localisation des émissions de bruit ;
 - une représentation graphique (carte n°2 de type (a)) des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones, selon l'indicateur de niveau sonore Ln, allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A), et indiquant la localisation des émissions de bruit ;
 - une représentation graphique (carte n°3 de type (b)) des secteurs affectés par le bruit arrêtés par le Préfet en application de l'article L.571-10 du code de l'environnement ;
 - une représentation graphique (carte n°4 de type (c)) des zones où l'indicateur de niveau sonore Lden dépasse 68 dB(A) ;
 - une représentation graphique (carte n°5 de type (c)) des zones où l'indicateur de niveau sonore Ln dépasse 62 dB(A) ;
 - des tableaux des données (annexe 2) fournissant une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit, ainsi qu'une estimation de la superficie totale (en m²) exposée à des valeurs de Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A) ;
 - un résumé non technique (annexe 3) présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.
- Un dossier (annexe 2) relatif aux infrastructures du réseau RATP comprenant :
 - un dossier cartographique annexé au présent arrêté (annexe 2-1), à l'échelle 1/25 000^e et comprenant :
 - une représentation graphique (carte n°1 de type (a)) des zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones, selon l'indicateur de niveau sonore Lden, allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A), et indiquant la localisation des émissions de bruit ;
 - une représentation graphique (carte n°2 de type (a)) des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones, selon l'indicateur de niveau sonore Ln, allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A), et indiquant la localisation des émissions de bruit ;
 - une représentation graphique (carte n°3 de type (b)) des secteurs affectés par le bruit arrêtés par le Préfet en application de l'article L.571-10 du code de l'environnement ;
 - une représentation graphique (carte n°4 de type (c)) des zones où l'indicateur de niveau sonore Lden dépasse 68 dB(A) ;
 - une représentation graphique (carte n°5 de type (c)) des zones où l'indicateur de niveau sonore Ln dépasse 62 dB(A) ;
 - une annexe 2-2 comprenant d'une part un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration, et d'autre part des tableaux des données fournissant une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit, ainsi qu'une estimation de la superficie totale (en m²) exposée à des valeurs de Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté, accompagné des documents constituant les cartes de bruit, sera notifié au Président Directeur Général de Société Nationale des Chemins de Fer Réseau (SNCF Réseau) et au Président Directeur-Général de Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) en tant qu'autorité compétente pour l'élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) relatif aux infrastructures ferroviaires ainsi qu'aux services de l'État compétents pour l'élaboration des PPBE de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'aménagement (DRIEA- IF).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté, accompagné des documents constituant les cartes de bruit, sera transmis pour attribution au Président de la Métropole du Grand Paris compétent en matière de lutte contre les nuisances sonores pour les communes du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n°2019/3558 du 31 octobre 2019 portant approbation de la carte de bruit relative aux infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à trente mille passages de trains par an dans le département du Val-de-Marne est abrogé.

ARTICLE 7 :

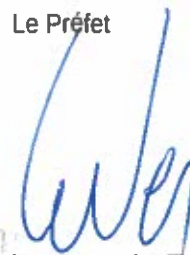
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Départementale du Val-de-Marne de la DRIEA IF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Créteil, le **12 NOV. 2019**

Le Préfet



Raymond LE DEUN

Les cartes de bruit mentionnées à l'article 2 sont publiées et consultables :

- En Préfecture :
Avenue du Général de Gaulle
94011 Créteil
- sur le site internet : <http://www.val-de-marne.pref.gouv.fr/>

Rubrique : Environnement – Nuisances sonores

